

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.677 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par x, qui déclare être de nationalité serbe, qui demande l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des étrangers en date 28 janvier 2008 notifié le 4 février 2008* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me S. TUCI loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 janvier 2006 et a sollicité l'asile politique, le lendemain.

La qualité de réfugié lui a été refusée par le Commissaire Général aux Réfugiés et Apatrides, le 17 janvier 2007, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le 21 juin 2007.

2. Le 15 octobre 2007, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3. Le 28 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) notifié le 4 février 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION:

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21/06/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, *l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable (...)* ».

1.4. Le 6 mars 2008, le délégué du Ministre de l'intérieur a donné instruction au Bourgmestre de Verviers de notifier au requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2. Le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (cf., notamment, C.C.E. arrêt n°553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande de condamner l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

3. Examen du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le requérant reproche à l'ordre de quitter le territoire de ne pas avoir répondu, à la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

4. Note d'observation et mémoire en réplique

4.1. Dans sa note d'observation, l'Etat Belge soulève le défaut d'intérêt du requérant à son recours dès lors qu'il a été répondu à la demande d'autorisation de séjour par une décision d'irrecevabilité.

4.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que, au moment où l'acte attaqué a été pris, soit le 28 janvier 2008, la partie défenderesse n'avait pas encore statué sur la demande d'autorisation de séjour et qu'il appartient à l'Administration communale quant elle prend une décision de statuer en fonction des éléments qui lui ont été soumis.

5. Intérêt au recours.

5.1. Le Conseil d'Etat a déjà statué qu'il devait prendre en considération l'ensemble des éléments qui figurent au dossier administratif, même si ces éléments sont postérieurs à la décision attaquée (C.E. , 23 juillet 2002, n°109.511).

Le Conseil constate que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, le 6 mars 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 28 janvier 2008 dès lors que le rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis l'expose à un nouvel ordre de quitter le territoire qui serait exécutoire.

5.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er} , des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

Dès lors que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que le requérant ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

C. COPPENS, ,

Mme. M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS